

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS31/4

23 octobre 1996

(96-4439)

Original: anglais

CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT LES PERIODIQUES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 11 octobre 1996 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Canada - Certaines mesures concernant les périodiques" a été établi par l'ORD le 19 juin 1996 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 25 juillet 1996. Comme les parties ont souhaité utiliser les délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial, en accord avec les parties, compte achever ses travaux d'ici à la mi-mars 1997, c'est-à-dire avec environ six semaines de retard.